Envoyé en préfecture le 22/06/2018
Reçu en préfecture le 22/06/2018
Affiché le
ID : 001-210100434-20180622-SG2018_05-AR

Département de l'AIN
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE
Canton de MIRIBEL
Commune de BEYNOST

SG	2018	05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Beynost

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du Parc Level et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs, les promeneurs et les riverains,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement du Parc Level de Beynost.

Article 2 : Accès

Le Parc Level est une structure municipale. Il est placé sous vidéo surveillance de manière permanente.
L'accès au parc est libre et gratuit durant les horaires d'ouverture au public.
L'entrée est interdite aux cyclomoteurs, motos et vélos. Seuls les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, ainsi que ceux des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du site.
Il est interdit de circuler à vélo à l'intérieur du site, sauf pour les utilisateurs de bicross, trottinettes, rollers, skateboards, qui souhaitent accéder au skate-park. Bicross, trottinettes, rollers, skateboards, doivent être tenus à la main jusqu'à l'accès à l'équipement.
Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du parc. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

Article 3 : Horaires

Le parc est ouvert au public tous les jours. Les horaires affichés à son entrée varient en fonction des saisons.

Janvier – Novembre – Décembre	7 heures / 18 heures
Février – Mars – Avril – Octobre	7 heures / 19 heures
De mai à septembre	7 heures / 21 heures

Envoyé en préfecture le 22/06/2018
Reçu en préfecture le 22/06/2018
Affiché le
ID : 001-210100434-20180622-SG2018_05-AR

La Commune de Beynost se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

L'ouverture et la fermeture du portail principal du parc sont automatiques aux horaires ci-dessus. Les utilisateurs sont tenus de quitter le parc au plus tard ¼ d'heure avant l'heure de fermeture.

Article 4 : Environnement

Les allées et chemins du parc, ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public. Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées, l'escalade des arbres et des murs sont prohibées.

Article 5 : Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage. Tout déplacement et toute dégradation de mobilier (y compris gravure, marquage ou tag) sont interdits.

Article 6 : Activités et manifestations

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et aux riverains, et des dommages aux équipements existants, est interdite. Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores et/ou bruyants de toute nature est prohibée. Tout spectacle, toute manifestation musicale ou sportive sont soumis à autorisation préalable du maire. La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, le collage d'affiches, les graffitis, sont interdits. La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

Article 7 : Les équipements

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination, et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Le CITY STADE est une aire de jeux destinée exclusivement à la pratique de jeux de ballon tels que le football, le handball, le basket ball, le volley.

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des sports de glisse urbaine. Il est constitué d'une aire d'évolution, de rampes et de rails. Son utilisation est destinée aux utilisateurs de skateboard, rollers, trottinette et bicross, maîtrisant la pratique d'une de ces disciplines. Sont exclus les vélos tout terrain (VTT), les jouets télé- ou radiocommandés, ou toute autre utilisation non conforme. La pratique ne peut se faire qu'avec du matériel sportif adapté aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

Envoyé en préfecture le 22/06/2018
Reçu en préfecture le 22/06/2018
Affiché le
ID : 001-210100434-20180622-SG2018_05-AR

Article 8 : Le fonctionnement

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au Parc Level est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Tout utilisateur des espaces de jeux est tenu de conserver ceux-ci dans un état de propreté et de salubrité en permettant l'accès à tous. Les usagers sont tenus de signaler à la mairie – et ce dans les meilleurs délais – toute dégradation observée, afin de prévenir les risques consécutifs et de pouvoir procéder, le cas échéant, aux réparations nécessaires.

Il est strictement interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou des produits illicites sur l'ensemble du parc. Tout manquement entraînera immédiatement l'exclusion du site et pourra engendrer des poursuites judiciaires.

Article 9 : La sécurité

Pour la pratique du skateboard, du roller, du bicross ou de la trottinette, le port d'équipement de protection (casque, protège-poignets, genouillères et coudières) est obligatoire.

Il est interdit d'introduire sur les espaces de jeux, tout objet dangereux pour son possesseur ou pour les tiers. L'introduction de matériaux ou obstacles non fixés qui pourraient constituer un risque est formellement interdite (cônes, palettes, containers,…).

La commune n'est pas responsable des objets de valeur ou sommes d'argent que les utilisateurs apportent avec eux. Elle ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

La commune de Beynost se réserve la possibilité de fermer tout ou une partie du site, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, ou dès lors que des opérations de réfection ou des éléments extérieurs (intempéries) constitueraient un danger pour les usagers.

Article 10 : Les responsabilités

Tout utilisateur des espaces de jeux présent sur le site à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du mode d'utilisation, en accepter les termes et être conscient qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

Toute personne présente sur le site, qui cause un dommage quelconque à une personne ou à un bien, engage sa responsabilité dans les conditions des articles 1382 et suivants du Code civil.

Article 11 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 22/06/2018
Reçu en préfecture le 22/06/2018
Affiché le
ID : 001-210100434-20180622-SG2018_05-AR

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

Fait à Beynost, le 22 Juin 2018

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et/ou son affichage le .....
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.